

Fonds de la musique du Canada
Maintien de l'aide d'urgence 2022-2023 aux salles de diffusion, aux producteurs et diffuseurs
(promoteurs) de spectacles appartenant à des intérêts canadiens

FOIRE AUX QUESTIONS

1. Quel est le contexte de ce financement ?

Depuis le début de la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Canada a soutenu les collectivités et les secteurs essentiels afin de les aider à faire face aux bouleversements socioéconomiques provoqués par le virus et les mesures de santé publique s’y rattachant. Le budget de 2022 inclus un financement de 50 millions de dollars au ministère du Patrimoine canadien (PCH), au Conseil des Arts du Canada (CAC) et à Téléfilm Canada. Cette initiative additionnelle est appelée Programme de relance des arts et de la culture du Canada (PRACC). Elle vise à atténuer les répercussions financières de la pandémie de COVID 19 sur les organismes canadiens des secteurs des arts, de la culture et du patrimoine par une aide ciblée à la relance.

Du PRACC, 14 millions de dollars vont être livrés par le Fonds de la musique du Canada (FMC) en 2022-2023 sous une initiative appelée « *Maintien de l'aide d'urgence 2022-2023 aux salles de diffusion, aux producteurs et diffuseurs (promoteurs) de spectacles appartenant à des intérêts canadiens.* »

Cette nouvelle initiative du FMC sera administrée par Musicaction et par FACTOR pour les marchés francophone et anglophone respectivement.

Lien avec les Fonds d’urgence administrés en 2021-2022 :

Ce financement s’appuiera sur le succès des précédents programmes de soutien liés à la pandémie du FMC qui étaient destinés au secteur canadien de la musique devant public. Dans le cadre de ces initiatives de soutien d’urgence, des fonds ont été versés à un large éventail d’entreprises et d’organismes à but lucratif et à but non lucratif pendant que les activités devant public étaient interdites ou que les restrictions de santé publique limitaient la capacité des salles de spectacles.

Toutefois, comme il est désormais possible en 2022-2023 de présenter des spectacles devant public sans restriction quant au nombre de spectateurs, le financement du FMC sera versé aux intervenants du secteur canadien dont la viabilité dépend en grande partie des recettes issues du public.

2. Quel est l’objectif de cette initiative pour le secteur canadien de la musique devant public ?

L’objectif est de maintenir en activité les salles de diffusion, les producteurs et les diffuseurs (promoteurs) de spectacles appartenant à des intérêts Canadiens pendant cette période d’incertitude socio-économique. Le maintien de ces organisations est essentiel pour s’assurer que les artistes canadiens puissent continuer à se produire devant un public partout au Canada.

La majorité des entreprises visées par cette initiative ne sont pas des bénéficiaires réguliers du FMC. Reconnaissant le caractère essentiel du secteur de la musique devant public à l’atteinte des objectifs du FMC, ce support financier temporaire permettra aux entreprises et organisations de l’industrie canadienne de la musique devant public de continuer à exister au-delà de la pandémie, afin de,

ultimement, continuer à i) produire et à promouvoir une diversité de musique canadienne dans un monde de choix et de ii) contribuer à l'économie créative du Canada.

3. À combien s'élève le financement disponible ?

Le montant total disponible pour cette initiative livrée par le FMC est de 14 millions de dollars en 2022-2023.

Afin de maintenir la justice et l'équité du programme et que les bénéficiaires de taille similaire dans tout le pays reçoivent des montants de financement similaire, le budget sera alloué en fonction des besoins des marchés francophone et anglophone, comme pour l'axe 1 du Fonds d'urgence en 2021-2022.

4. Comment cette initiative sera-t-elle administrée ?

PCH distribuera le financement par l'entremise du FMC. FACTOR et Musicaction se chargeront d'administrer ces ressources pour les marchés anglophone et francophone respectivement.

5. Qui peut présenter une demande de financement pour cette initiative ?

Les entreprises et organisations canadiennes spécialisées dans la musique devant public visées par cette initiative sont :

- Salle de diffusion
- Diffuseur de spectacles (promoteurs)
- Producteur de spectacles

Note : Vous devez être en appui au développement de la carrière des artistes canadiens ou proposer une programmation musicale d'artistes canadiens. L'allocation de financement portera sur votre portion canadienne des activités liées à la musique (c.-à-d. liées aux artistes canadiens).

6. Puis-je recevoir un financement pour cette initiative du FMC et des autres programmes participants du PRACC ?

Non. Une organisation pourra recevoir un seul financement, uniquement d'un seul des programmes participants du PRACC.

Ainsi, les bénéficiaires de cette initiative via le FMC ne peuvent pas recevoir de financement de l'initiative PRACC provenant des autres programmes participants, notamment le Fonds du Canada pour la présentation des arts (FCPA), le Programme d'aide aux musées (PAM) ainsi que du Conseil des arts du Canada (CAC) et de Téléfilm Canada.

7. Si je reçois du financement des autres programmes du FMC (c.-à-d. du financement traditionnel) et que je suis admissible au PRACC, puis-je soumettre une demande pour cette initiative ?

La priorité sera accordée à ceux qui ne reçoivent pas de financement régulier du FMC. Malgré ceci, les demandeurs visés qui reçoivent un financement dans le cadre des programmes réguliers du FMC en 2022-2023 peuvent présenter une demande pour cette initiative, toutefois, leur admissibilité et les niveaux de

financement possibles seront examinés en fonction de leur financement régulier et de la démonstration de l'impact de la pandémie sur leurs revenus de spectacles musicaux.

8. Si je suis une entreprise de musique étrangère opérant au Canada (c.-à-d. avec des employés et des bureaux au Canada), puis-je soumettre une demande pour cette initiative ?

Non. Les entreprises de musique étrangères (les entreprises non détenues et non contrôlées par des Canadiens) opérant au Canada et leur association sont inadmissibles.

Veillez-vous référer à la question 10 pour plus de détails sur les entreprises et organisations de musique inadmissibles.

9. Si je fais partie des entreprises et organisations visées par cette initiative, quels sont les critères d'admissibilité spécifiques qui doivent être satisfaits?

L'objectif principal du FMC vise à favoriser un environnement où une diversité d'artistes musicaux canadiens rejoint des auditoires où qu'ils soient. Le FMC offre le soutien immédiat essentiel requis pour développer et promouvoir les **artistes canadiens**¹, et partage les risques associés avec les entrepreneurs canadiens du domaine de la musique.

Pour être admissibles à cette initiative, les entreprises spécialisées dans la musique devant public doivent :

- 1) **appartenir à des intérêts canadiens**ⁱⁱ
- 2) être en appui au développement de carrière des artistes canadiens et/ou proposer une programmation musicale d'artistes canadiens
- 3) avoir été en activité pendant une année complète et avoir présenté des concerts d'artistes canadiens avant le mois de mars 2020
- 4) ne pas recevoir de financement de l'initiative PRACC provenant des autres programmes participants, notamment le Fonds du Canada pour la présentation des arts (FCPA), le Programme d'aide aux musées (PAM) ainsi que du Conseil des arts du Canada (CAC) et de Téléfilm Canada ET
- 5) payer les honoraires et les salaires des artistes, des techniciens et des travailleurs culturels.

Critères spécifiques par type d'entreprise et organisation :

Salle de diffusion	Diffuseur de spectacles (promoteur)	Producteur de spectacles
<ul style="list-style-type: none"> • Doit disposer d'espaces permanents, avec une infrastructure pour les spectacles musicaux, comme une scène, un système de sonorisation et d'éclairage, etc. • Un minimum de 25 % de la programmation de 2019 était composé de spectacles musicaux devant public présentant du matériel original commercialisé (les comédies musicales, rétrospectives / spectacles hommages, dîners-spectacles, spectacles de charité ou corporatifs ne sont pas considérés 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 50 % du chiffre d'affaires du dernier exercice financier complété avant la pandémie (ou mars 2020) doit provenir d'activités musicales devant public liées à des artistes canadiens et/ou démontrer qu'ils ont été essentiels dans l'écosystème, c'est-à-dire dans le développement des artistes canadiens. 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 50 % du chiffre d'affaires du dernier exercice financier complété avant la pandémie (ou mars 2020) doit provenir d'activités musicales devant public liées à des artistes canadiens et/ou démontrer qu'ils ont été essentiels dans l'écosystème, c'est-à-dire dans le développement des artistes canadiens.

<p>comme étant des activités admissibles au FMC)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 50 % de la programmation musicale de 2019 était composée de spectacles d'artistes canadiens ou le lieu de spectacle doit démontrer qu'il est essentiel au développement des artistes canadiens. 		
---	--	--

Le fait de présenter une demande ne garantit pas le financement.

10. Quelles sont les entreprises et organisations de musique inadmissibles sous cette initiative?

1. Les entreprises de musique étrangères (les entreprises non détenues et non contrôlées par des Canadiens) opérant au Canada et leur association.
2. Les entreprises de services (éclairage, sonorisation, scène, décor, restauration/traiteur, transport, sécurité, billetterie, etc.).
3. Les diffuseurs radio et télévisions et les entreprises offrant des services de diffusion de musique en continu (streaming), incluant les plateformes de diffusion en ligne.
4. Les salles de diffusion dont la programmation principale de musique devant public ne met pas en vedette des artistes individuels ou n'aide pas à développer la carrière d'artistes canadiens, telle que les comédies musicales, les spectacles rétrospectifs / hommages, les dîners-spectacles, les spectacles de charité ou corporatifs, etc.
5. Les salles de diffusion dont la capacité est supérieure à 3 500.
6. Les salles de diffusion associées à une ville / municipalité ou à un établissement d'enseignement.
7. Les artistes auto-producteurs.
8. Les gérants d'artistes et les agents de spectacles.
9. Les festivals musicaux.
10. Tout autre demandeur soutenu par les autres programmes de PCH relativement à cette initiative (le PRACC).

11. Quelles dépenses sont admissibles au financement sous cette initiative ?

L'aide financière vise à soutenir les frais de fonctionnement et d'administration de la **portion canadienne des activités** des entreprises/organisations ainsi qu'à permettre aux entreprises/organisations de maintenir les emplois et à favoriser la continuité des activités de spectacles, dont les flux de trésorerie et la viabilité opérationnelle à court terme.

Les dépenses admissibles doivent être effectuées entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023.

Plus spécifiquement, l'initiative d'aide couvrira les dépenses suivantes :

- Les salaires et charges sociales, les honoraires professionnels ainsi que les cachets des artistes
- Les dépenses d'administration
- Les coûts fixes d'opération (loyer, électricité, assurance, etc.)
- Les obligations contractuelles et financières liées aux tournées et autres événements musicaux annulés
- Toutes autres obligations contractuelles et financières découlant des activités de spectacles.

12. Quelles dépenses sont inadmissibles sous cette initiative ?

Bien que cette initiative reconnaisse que les demandeurs continuent de faire face à des défis pour générer des revenus alors que la pandémie se poursuit en 2022-2023, le financement devra être utilisé pour les dépenses énumérées ci-dessus. De plus, l'aide financière ne pourra pas être utilisée pour compenser les baisses de revenus, et plus spécifiquement, cette aide ne vise pas à compenser pleinement chacune des pertes encourues ni de permettre le maintien du taux de profitabilité envisagé (ou espéré) avant la pandémie par les entreprises et organisations ainsi que pour défrayer des dépenses pour lesquelles une autre aide gouvernementale a été obtenue (autres aides fédérales ou provinciales/municipales).

13. Quelle est la date limite pour présenter une demande pour cette initiative?

La date limite pour présenter une demande sera le lundi 25 juillet 2022, à 17h (HAE).

14. Comment dois-je présenter ma demande de financement ?

Vous devrez fournir les informations suivantes :

- Formulaire de demande simplifié comprenant les renseignements sur le demandeur ainsi que les conditions de financement et l'attestation.
- États financiers (audités, ou mission d'examen ou avis aux lecteurs) de la dernière année financière complétée. **En cas d'exception uniquement : les états des revenus et des dépenses de la dernière année financière complétée seront acceptés seulement pour ceux qui n'ont pas d'états financiers (se référer à la question 18 pour plus d'information).
- États financiers de la dernière année financière complétée avant la pandémie pour ceux qui soumettent une demande à l'aide d'urgence pour la première fois.
- Flux de trésorerie des dépenses encourues et prévues pour l'année financière en cours (les postes budgétaires d'administration et les coûts fixes d'opération tels que les salaire, loyer, etc.).
- Le cas échéant, le calendrier de la dernière programmation réalisée et la programmation pour 2022-2023.
- Informations bancaires pour recevoir les fonds.

15. Dois-je démontrer que le critère lié aux artistes canadiens est satisfait?

Oui. Les demandeurs doivent attester qu'ils répondent *aux lignes directrices du maintien de l'aide d'urgence 2022-2023*, ceci inclut les exigences minimums par type d'entreprise et organisation liées aux artistes canadiens qui sont détaillées dans les critères d'admissibilité.

16. Si l'artiste de soutien / l'artiste en première partie est canadien, est-ce que sa prestation est prise en compte au moment de déterminer le critère minimum de 50 % de la programmation qui doit être constituée de performances d'artistes canadiens?

Oui. Lorsque vous vous demandez si ce critère est satisfait, prenez en compte chaque artiste canadien qui a présenté une prestation, et ce, sans égard au fait que l'artiste canadien était l'artiste principal ou de soutien.

17. Comment puis-je estimer le flux de trésorerie dans le contexte incertain de la COVID et quels détails dois-je inclure?

Le flux de trésorerie des dépenses doit être sur la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Le flux de trésorerie doit comprendre toutes les dépenses encourues pour la période du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mai 2022 et les dépenses prévues pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mars 2023.

Pour votre information, le flux de trésorerie des dépenses doit inclure toutes les dépenses administratives, tous les coûts fixes d'opération, tous les salaires et charges sociales ainsi que les honoraires professionnels. Les coûts relatifs aux obligations contractuelles et financières doivent quant à eux être pour la portion canadienne des activités admissibles liées à la musique des artistes canadiens. Considérant les circonstances, nous comprenons qu'il est difficile de prédire vos activités jusqu'au 31 mars 2023. Nous vous suggérons de faire une estimation des dépenses au meilleur de votre connaissance. Nous comprenons également que cette estimation est tributaire de l'évolution de la situation relative à la reprise des activités.

Note : Il est important de vous rappeler de ne pas présenter de demande à aucun autre programme participant à cette initiative.

18. Comment le financement pour cette initiative sera distribué ?

Le financement sera attribué selon les revenus admissibles de la dernière année financière complétée avant la pandémie des entreprises ou des organisations. La période pour demander le financement sera balisée afin de recevoir toutes les demandes pour ensuite procéder aux analyses relatives à la fixation des montants des contributions par seuils. Les montants de financement dépendront du nombre de demandes reçues admissibles ainsi que de la taille des organisations et entreprises et seront établis à l'aide de fourchettes basées sur les revenus de la dernière année financière complétée avant la pandémie.

Le fait de présenter une demande ne garantit pas le financement.

19. Quelles sont les exigences en matière de rapports à remplir dans le cadre de l'aide financière accordée sous cette initiative?

Les bénéficiaires auront à présenter un rapport d'activité et un rapport financier final qui permettront de faire une évaluation de l'utilisation et des retombées de la contribution financière reçue (résultats attendus). Ce rapport devra inclure une confirmation de l'utilisation des fonds (ex. les fonds ont été utilisés pour réaliser l'activité XYZ) et un flux de trésorerie des dépenses encourues et des revenus pour l'année financière 2022-2023, ainsi que le nombre d'employés au moment de la demande qui continuent d'être employés au 31 mars 2023 et au 31 mars 2024.

Un bénéficiaire ayant reçu un soutien des précédentes mesures d'urgence mais qui n'aurait pas rempli les exigences en matière de rapports sera rendu inadmissible à cette nouvelle initiative.

20. Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?

FACTOR:

<https://www.factor.ca/>

Musicaction:

<http://musicaction.ca/>

Définitions

1- Artiste canadien

Un artiste canadien est défini comme un citoyen au sens de la Loi sur la citoyenneté ou un résident permanent du Canada au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Le terme « artiste » désigne un artiste solo, un groupe de musique ou un collectif. Dans le cas des activités d'éditions musicales, un « artiste » désigne un auteur-compositeur ou un compositeur. Un groupe ou un collectif musical est considéré canadien si au moins 50% des membres, incluant le chanteur principal, sont canadiens. Dans le cas d'un orchestre ne mettant en vedette aucun artiste principal, l'orchestre doit être établi au Canada.

2- Entreprise détenue et contrôlée par des Canadiens

Une entreprise :

- a) à propriétaire unique, une société de personnes, une coopérative ou une société constituée sous le régime des lois du Canada ou provinciales;
- b) dont les activités ont principalement lieu au Canada;
- c) dont le siège social est situé au Canada;
- d) dont le président ou une autre personne agissant comme tel et au moins la moitié des administrateurs ou autres cadres semblables sont des Canadiens;
- e) si elle a un capital-actions, des Canadiens détiennent dans l'ensemble la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, d'au moins 50 pourcent plus 1 des actions avec droit de vote émises et en circulation à l'exception de celles détenues uniquement à titre de sécurité;
- f) si elle n'a pas de capital-actions, des Canadiens détiennent dans l'ensemble la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, d'au moins 50 pourcent plus 1 de la valeur totale des actifs;
- g) si elle est une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise, un Canadien ou une corporation canadienne – ou toute combinaison des deux – détient dans l'ensemble la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, d'au moins 50 pourcent plus 1 de la valeur totale de ses actifs, et son président ou une autre personne agissant comme tel, suivant le cas, et au moins la moitié des administrateurs ou autres cadres semblables sont des Canadiens.

Si, à un moment donné, une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des Canadiens ont une influence directe ou indirecte sur l'entreprise au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou autrement et dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de l'entreprise, celle-ci serait réputée ne pas être une entreprise détenue et contrôlée par des Canadiens.